

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Madame H**  
domiciliée à

**J**

partie appelante, représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie,  
avocat,

Contre :

**1. L'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité,**

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de  
Tervueren, 211,

première partie intimée, représentée par Maître Stéphanie GAMA  
FERNANDES CALDAS loco Maître DEGREGZ Emmanuel, avocat,

**2. L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,**

dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de  
Haecht, 579/40,

seconde partie intimée, représentée par Maître Jean-Guillaume  
GOETHALS loco Maître HALLET Thierry, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71,
- le Code civil, notamment l'article 1382,

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 14 mai 2010,
- copie conforme du jugement du 2 avril 2011,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 15 avril 2010,
- l'ordonnance de mise en état de la cause,
- les conclusions déposées par les parties, en particulier leurs conclusions de synthèse,

La cause a été plaidée le 17 novembre 2011 et transmise, après clôture des débats, au ministère public pour avis. M. Palumbo, Avocat général, a déposé un avis écrit au greffe de la cour, le 5 janvier 2012, auquel la partie appelante a répliqué le 15 février 2012, date de la prise en délibéré de la cause.

### **I. Appel – demandes en appel**

1. Par requête du 14 mai 2010, Mme J H, partie demanderesse originaire, a interjeté appel du jugement rendu par la 9<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, le 2 avril 2010, rendu contradictoirement à l'égard de l'ANMC et de l'INAMI, parties défenderesses originaires.

Madame H demande de réformer ce jugement en ce qu'il déclare sa demande (dommages et intérêts) non fondée, et de faire droit à cette demande.

Selon ses dernières conclusions, Madame H demande de :

- condamner les intimées (c'est-à-dire l'ANMC et l'INAMI) solidairement ou in solidum à lui payer les sommes suivantes :
  - o 39.786,16 € au titre de dommages et intérêts compensant les conséquences financières de la non perception précoce de la pension luxembourgeoise à majorer des intérêts judiciaires et à titre subsidiaire quant à ce poste, 36.200 € ou 20.000 € à majorer des intérêts judiciaires ;
  - o 15.000 € au titre de dommages et intérêts réparant les dommages matériel et moral nés des démarches et tracasseries qu'elle a dû entreprendre en raison de la faute (8000 € de dommage matériel et 7000 € de dommage moral) à majorer des intérêts judiciaires ;
- condamner les intimées aux intérêts judiciaires (à dater de l'introduction de l'affaire) et des entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure de première instance et d'appel.

**A titre subsidiaire :**

- ordonner à la Caisse nationale d'assurance pension (anciennement CPEP), dont les bureaux sont situés au Grand-Duché du Luxembourg, à L - 2096 Luxembourg, boulevard Prince Henri, 1a,
- réserver à statuer pour le surplus.

2. L'ANMC, première partie intimée, demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement entrepris.

3. L'INAMI, seconde partie intimée, demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé en ce qu'il est dirigé contre elle, en débouter l'appelante, et partager les dépens avec l'ANMC.

**II. Antécédents**

Mme J nette H est née le 1943.

1 Le 03 juin 1988, elle a déclaré le début d'une période d'incapacité de travail à l'ANMC, son organisme assureur.

Le 07 octobre 1988, le médecin-conseil de l'ANMC a autorisé Mme H à reprendre une occupation professionnelle d'employée à temps partiel à partir du 10 octobre 1988.

Le 07 novembre 1988, Mme H a repris un travail à mi-temps.

Le 03 juin 1989, Mme H a été admise au bénéfice des indemnités d'invalidité ; dans ce cadre, le 10 août 1989, elle a indiqué à son organisme assureur avoir travaillé de 1964 à 1969 au Grand-Duché du Luxembourg.

Le 31 juillet 1993, Mme H a mis fin à ses activités professionnelles.  
Le 7 octobre 1996, elle est rayée des registres belges pour être domiciliée au Luxembourg.

2. Le 23 avril 1997, Mme H a communiqué à la mutuelle un document E 205 L, attestant de ses prestations au Grand-Duché du Luxembourg et précisant : « j'ai appris (...) que la Mutualité Chrétienne Saint-Michel a omis de demander le 3.6.1989 mon invalidité au Grand-Duché, sur base de ma déclaration faite à l'époque (...).

Le 28 avril 1997, Mme H introduit une demande de pension d'invalidité auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Le 06 juin 1997, l'ANMC écrit à Mme H qu'aucun dossier n'avait été transmis aux autorités luxembourgeoises, en raison d'une erreur de l'organisme assureur, précisant encore que, dans l'attente d'une décision de ces autorités, les indemnités continueront à être versées par la mutuelle belge, à titre provisoire.

Par courrier du 10 juillet 1997, l'ANMC transmet à l'INAMI les documents nécessaires pour introduire une demande d'indemnisation auprès de la Caisse

Luxembourgeoise. L'INAMI adresse à la caisse luxembourgeoise le dossier en sa possession, par courrier du 18 août 1997.

3. Le 31 octobre 1997, la Caisse de pension des employés privés (CPEC) atteste que Mme H sera titulaire d'une pension d'invalidité avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1993.

Le 02 août 1999, la CPEP a communiqué à l'INAMI la décision prise par le Comité directeur de la CPEP le 22 juillet 1999. Par cette décision, la CPEP accorde à Madame H sa pension à dater du 1<sup>er</sup> août 1993. Dans un courrier ultérieur (daté du 29 mai 2000 ; dossier INAMI, pièce 14), la caisse luxembourgeoise expliquera à l'INAMI que le début de la pension d'invalidité a été fixée au 1 août 1993 compte tenu de la cessation de l'activité professionnelle en Belgique à la date du 31 juillet 1993.

Le 23 décembre 1999, le Service des indemnités de l'INAMI a décidé, en collaboration avec l'organisme assureur belge, de fixer le montant de l'indemnité d'invalidité qui doit être accordée à Mme H, soit une indemnité journalière partielle de 39,24€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cette lettre renvoie à des formulaires E 210 et E 210bis ainsi qu'au règlement (CE) n° 1408/71.

Cette décision sera contestée par Mme H par requête du 23 mars 2000 déposée au greffe du tribunal du travail de Huy. Il s'agit du recours originaire

3. Entretemps, Mme H a introduit un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales du Grand Duché de Luxembourg (CAAS), contestant la décision de la CPEP de ne lui reconnaître le bénéfice d'une pension d'invalidité que depuis le 1<sup>er</sup> août 1993 ; elle prétend y avoir droit à partir du 03 juin 1989.

Le 29 février 2000, la CPEP a informé Mme H, à sa demande, qu'elle pourrait reprendre une activité professionnelle, moyennant l'accord du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale et tenant compte du fait que les rémunérations perçues pourraient avoir comme effet de réduire le montant de la pension d'invalidité luxembourgeoise.

Le 24 juillet 2000, le CAAS a déclaré le recours de Mme H fondé et a décidé que la pension d'invalidité aurait dû être accordée dès le 03 juin 1988.

Le 17 août 2000, la CPEP a interjeté appel de cette décision devant le Conseil supérieur des assurances sociales (CSAS). La juridiction d'appel a accueilli cet appel le 28 mars 2001 et a considéré que Madame H n'avait pas de droit ouvert au regard de la législation luxembourgeoise du fait de son travail à temps partiel et au regard des articles 187 et 190 de la réglementation luxembourgeoise.

Le 28 mai 2001, Mme H s'est pourvue en cassation contre cette décision du CSAS.

Le 07 février 2002, la Cour de Cassation du Grand-duché du Luxembourg a rejeté le pourvoi pour défaut de forme.

Le 16 mai 2002, Mme H a réitéré sa demande à l'égard de la CPEP. Le 09 juillet 2002, la CPEP a informé Mme H de ce qu'en raison du rejet de son pourvoi, il ne lui était pas possible d'accéder à sa demande, la décision du CSAS étant devenue définitive et s'imposant aux parties.

A noter que Madame H a encore repris une activité professionnelle en 2003 (ses conclusions, p.32).

4. Par jugement du 12 novembre 2003, le tribunal du travail de Huy s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 02 avril 2010, sur avis écrit conforme du ministère public, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours recevable mais non fondé. Le tribunal du travail ordonne le renvoi de la cause au rôle particulier de la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles pour le surplus, c'est à dire en attendant que les parties aient pris position sur la question des dépens.

### **III. Thèse des parties**

#### **A. Thèse de l'appelante**

Madame H reproche au raisonnement du tribunal du travail de se fonder sur la prémisse que l'activité professionnelle exercée à temps partiel par Madame H aurait effectivement fait obstacle au droit à la pension luxembourgeoise (ses conclusions, p.19)

Elle estime que les intimés ont commis des fautes dans la gestion de son dossier, et que ces fautes ont généré un dommage. Elle invoque que le dommage est généré par :

- la non rétroactivité de la pension d'invalidité luxembourgeoise,
- le dommage matériel et moral né des tracasseries administratives et des démarches qu'elle a dû faire.

Quant à la faute, Madame H soutient que l'information relative à sa carrière (luxembourgeoise) a été donnée à l'ANMC et à l'INAMI et elle constate que les intimés n'ont jamais transmis d'initiative le dossier aux institutions luxembourgeoises. Elle estime que le premier juge a retenu à bon droit la faute de l'ANMC. Elle demande également de retenir la faute de l'INAMI estimant que le document (sa pièce 2) transmis à l'ANMC a dû intégrer le dossier traité par l'INAMI, bien que ce dernier soutienne n'avoir été informé que par un courrier du 10 juillet 1997 ; elle relève que l'INAMI ne prouve pas que le document en question ne lui aurait pas été remis.

Madame H invoque également le manquement des deux institutions à l'obligation d'information.

Quant au dommage :

- Madame H maintient avoir droit à la pension d'invalidité luxembourgeoise dès le 3 juin 1989 :
  - o Elle maintient que la réglementation luxembourgeoise n'interdisait pas l'octroi d'une pension d'invalidité à partir du 3

- juin 1989, date à laquelle elle a été reconnue comme invalide par l'INAMI ; elle en déduit –contrairement au premier juge- qu'elle ne relève pas de l'article 40.2 du règlement 1408/71.
- Elle estime que la décision prise par le CSAS est elle-même fautive ; elle procède à un examen des dispositions du Code luxembourgeois des assurances sociales. Elle estime que ce droit ne connaît aucune règle d'interdiction d'un travail salarié pour les bénéficiaires de pensions d'invalidité. Elle signale avoir encore pu travailler en 2003 tout en conservant la pension d'invalidité au Luxembourg et estime que le premier juge a considéré à tort que son activité professionnelle exercée en juin 1989 faisait obstacle au bénéfice de la pension luxembourgeoise.
  - Elle conteste l'argument tiré de l'article 190 al.3 du code (luxembourgeois) de sécurité sociale qui ferait obstacle à l'octroi de la rente d'invalidité et soutient que, pour les autorités luxembourgeoises, les indemnités d'invalidité servies en Belgique ne sont pas considérées comme des indemnités pécuniaires d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois. Par contre, la disposition a pour conséquence d'exclure toute pension d'invalidité pour la période du 03 juin 1988 au 02 juin 1989.
- Elle détermine le dommage lié à la non rétroactivité de sa pension au 03 juin 1989 comme suit :
- À titre principal, le dommage est constitué par la non perception de la pension d'invalidité (dommage évalué à 4686,16 €) et par le préjudice à long terme lié au montant de la pension elle-même (évaluation en deux temps ; estimation à 35.100 €, conclusions p.40).
  - À titre subsidiaire :
    - le dommage en lien causal avec la faute des intimés ne se serait pas réalisé dans la même mesure, pour la période entre 1989 et 1993 et la réparation intégrale de ce dommage peut être réclamée sans pouvoir y opposer l'incidence de la faute de tiers. Elle conteste que seule la preuve d'un arrêt certain de ses activités en 1989 permette de retenir l'existence du lien causal.
    - Une partie du dommage est en lien causal et un dommage certain résulte d'une part de la perte d'une chance de se positionner adéquatement quant à la poursuite de l'activité professionnelle (elle se serait renseigné et aurait pu cesser toute activité professionnelle faisant obstacle à l'obtention de l'indemnisation luxembourgeoise dès juin 1989), et d'autre part de la perte de l'évolution du montant de la pension.
- Elle évalue *ex aequo et bono* à 15.000 € le dommage lié aux démarches et tracasseries.

**B. Thèse de l'ANMC**

L'ANMC est d'avis que Madame H ne pouvait pas prétendre à une pension d'invalidité luxembourgeoise au cours de la période du 3 juin 1989 au 31 juillet 1993. La décision du Conseil supérieur (luxembourgeois) des assurances sociales a force de chose jugée.

Par ailleurs, l'article 190, al.3 du Code (luxembourgeois) des assurances sociales fait obstacle à l'octroi d'une pension d'invalidité au cours de la période d'activité à temps partiel entre 1989 et 1993.

D'autre part, Madame H ne démontre pas que ses revenus tirés de l'activité professionnelle ne faisaient pas obstacle à l'octroi d'une pension d'invalidité en application de l'article 226 du Code de sécurité sociale luxembourgeois, ce qui peut être mis en doute au regard de l'avis rendu par l'avocat de cassation mandaté par Madame H

Quant à la faute invoquée, l'ANMC soulève que le fait de ne pas avoir transmis les documents complétés en août 1989 n'est pas nécessairement une faute au sens civil. La mutuelle conteste tout manquement à une obligation d'information.

Concernant le dommage, il ne peut être envisagé que si l'on considère que Madame H avait droit à une pension d'invalidité luxembourgeoise à partir du 3/6/1989, ce qui est contesté.

Le lien causal entre le dommage invoqué et une faute de l'ANMC n'est pas établi. Il ne peut pas être fait grief à l'ANMC que les autorités luxembourgeoises ont refusé le bénéfice de la pension à Madame H en faisant, le cas échéant, une mauvaise application de leur droit interne, ou que l'avocat de Madame H ait commis des erreurs lors de la procédure en cassation. Ce n'est pas la transmission tardive du dossier qui est de nature à faire perdre le droit de Madame H à la pension d'invalidité au Luxembourg.

De même, le dommage lié au préjudice à long terme de la non fixation de la pension au 3 juin 1989 doit être écarté, pour les mêmes motifs (absence de lien causal).

L'ANMC conteste que Madame H établisse avoir subi un dommage certain *in concreto* du fait qu'elle n'aurait pas été en mesure de se conformer à la réglementation luxembourgeoise et de cesser le travail. Elle soulève en outre, que Madame H n'établit pas que la pension d'invalidité se serait avérée plus avantageuse financièrement que la perte des revenus du travail ; elle ne tient pas compte dans l'évaluation du dommage, du revenu tiré du travail.

La thèse de la perte d'une chance doit, selon l'ANMC, être écartée car elle exige d'établir la responsabilité de l'ANMC dans la non perception de la pension luxembourgeoise du 3 juin 1989 au 31 juillet 1993 en raison de la poursuite de son activité professionnelle, et d'établir un dommage du fait d'avoir exercé un travail à temps partiel au lieu de percevoir une pension d'invalidité.

Enfin, la plupart des démarches invoquées pour justifier le dommage lié aux tracasseries administratives ont trait aux recours introduits pour contester la décision prise par la caisse luxembourgeoise.

C. Thèse de l'INAMI

L'INAMI conteste toute faute. Il soutient n'avoir été informée des éléments relatifs à la carrière luxembourgeoise de l'appelante qu'en 1997, par le courrier de l'ANMC reçu le 16 juillet 1997 (sa pièce 6) et que, dès lors, aucune faute ne peut lui être reprochée. Une fois adressée au Grand Duché, la demande a été instruite conformément aux conditions prévues par les règlements européens.

Il soutient que le lien de causalité, entre la faute invoquée et l'absence d'indemnisation par la caisse luxembourgeoise pour la période du 3/6/1989 au 31/7/1993, n'est pas établi, ou en tout état de cause est rompu par les décisions luxembourgeoises, le refus d'indemnisation par les autorités luxembourgeoises étant sans lien avec la transmission tardive du dossier par les organismes belges. Après épuisement de toutes les voies de recours, la décision prise par les autorités luxembourgeoises ne peut plus être remise en cause aujourd'hui.

L'INAMI relève que, au 3/6/1989, l'intéressée n'avait pas cessé toute activité, puisqu'elle exerçait une activité à temps partiel.

Il conteste l'argument de Madame H [redacted] fondé sur le fait que, bien informée, elle aurait immanquablement cessé toute activité professionnelle dès juin 1989. Outre qu'il s'agit d'une supposition, et qu'il n'est pas démontré que Madame H [redacted] aurait cessé pour ce motif toute activité professionnelle, Madame H [redacted] n'établit pas que les deux indemnités proportionnelles d'incapacité de travail (belge et luxembourgeoise) auraient été supérieures à l'indemnité forfaitaire accordée en Belgique augmentée du salaire perçu au Luxembourg pour l'activité exercée. Il se réfère à cet égard à la consultation de l'avocat avant recours en cassation. Par ailleurs, l'ANMC n'ayant été informée de la carrière au Luxembourg qu'en août 1989, Madame H [redacted] n'établit pas qu'elle aurait pu mettre fin à son activité professionnelle avec effet rétroactif, alors qu'elle avait débuté cette activité en novembre 1988.

Le dommage lié au fait que la pension perçue à partir du 1<sup>er</sup> août 1993 aurait été plus importante si elle avait été perçue depuis juin 1989 n'est pas certain, puisque Madame H [redacted] n'établit pas qu'elle rentrait dans les conditions légales pour percevoir à partir de cette date une pension luxembourgeoise.

L'INAMI conteste les éléments invoqués à titre de dommage matériel et moral, relevant notamment que rien n'obligeait l'appelante à se domicilier au Luxembourg et que les démarches ont surtout concerné les recours introduits au plan luxembourgeois.

Enfin, quant aux intérêts, l'INAMI relève qu'il ne s'agit pas d'intérêts sur des prestations dues au titre de la législation belge et que, s'il s'agit d'intérêts liés à la faute de l'ANMC, la demande ne peut être formulée qu'à l'égard de l'organisme assureur. Concernant les arrérages de la pension luxembourgeoise, aucun argument ne peut être tiré de la loi du 11 avril 1995 (Charte de l'assuré social). Enfin, il n'y a pas eu de mise en demeure entre la date du 12 août 1999 (paiement des arrérages luxembourgeois à l'INAMI) et la date du 18 janvier 2000 (paiement par l'INAMI du solde des arrérages luxembourgeois à l'appelante).



**IV. Avis du ministère public**

Le ministère public estime qu'aucune faute ne peut être imputée à l'INAMI. A l'égard de l'ANMC, il examine le moyen de l'appelante fondé sur la perte d'une chance, moyen qu'il compare notamment à celui fondé sur l'aggravation du risque.

Il conclut que l'appel est non fondé au terme des considérations suivantes :

*« On ne peut reprocher ni à l'INAMI ni à l'ANMC de ne pas avoir envisagé les conséquences de la reprise du travail de l'appelante en terme d'obligation d'information.*

*La question de la causalité est indécidable quand la réponse à la question dépend de la liberté décisionnelle de l'être humain.*

*Rien ne prouve que l'appelante aurait cessé le travail alors qu'elle en avait manifesté le désir.*

*Le bénéfice de la pension d'invalidité était-il plus intéressant que la rémunération mensuelle brute promérite. L'avantage économique est loin d'être certain pour la période de juin 1989 à mai 2003.*

*Rien ne permet non plus de dire que l'appelante aurait sollicité le bénéfice de la pension d'invalidité au Luxembourg.*

*En l'espèce, même si on considérait que l'INAMI et/ou l'ANMC a (ont) commis une faute, une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et le dommage.*

*Il n'y a pas lieu de condamner l'INAMI, l'ANMC à réparer le dommage réellement subi par l'appelante.*

*Quant au retard de transmission du document par l'ANMC, la faute est incontestable mais elle ne peut avoir pour conséquence d'allouer le montant réclamé par l'appelante en termes de dommages et intérêts. »*

**V. Répliques**

L'appelante relève que le ministère public n'a pas examiné sa thèse principale pour se focaliser sur la thèse subsidiaire (perte d'une chance). Elle insiste sur sa thèse principale selon laquelle le droit luxembourgeois ne contient aucune interdiction de travailler pendant une période d'octroi de la pension d'invalidité et soutient que la seule question pertinente est de déterminer si les revenus étaient cumulables en intégralité avec la pension.

Elle critique l'analyse de la jurisprudence de la cour de cassation retenue par le ministère public en matière de perte d'une chance.

Les autres parties n'ont pas répliqué à l'avis du ministère public.

**VI. Position de la cour**

1 La demande de l'appelante porte sur l'octroi de dommages et intérêts fondés sur l'existence d'une faute de l'INAMI et de l'ANMC.

Le premier juge a estimé qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les comportements reprochés à l'INAMI ou à l'ANMC, et le dommage que Madame H soutient avoir subi.

**A. Demandes à l'égard de l'INAMI**

2 Madame H demande la condamnation solidaire ou in solidum de l'INAMI à payer des dommages et intérêts avec l'ANMC.

Elle soutient que le document transmis (en 1989) à l'ANMC a dû intégrer le dossier traité par l'INAMI et que l'INAMI ne prouve pas que le document en question ne lui aurait pas été remis.

3 La charge de la preuve de sa demande incombe à Madame H. En particulier, il lui incombe d'établir la faute de l'INAMI.

Rien ne prouve que l'INAMI disposait des éléments relatifs à l'existence d'une carrière luxembourgeoise avant 1997. L'INAMI a assuré à ce moment un suivi du dossier auprès des autorités luxembourgeoises, et le traitement du dossier a été assuré conformément aux règlements européens.

4 Madame H qui contestait en première instance le mode de calcul de sa prestation par l'INAMI ne fait plus valoir cette contestation en appel.

5 L'appel de Madame H sera en tout état de cause déclaré non fondé en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'INAMI.

**B. Demandes à l'égard de l'ANMC****1. La faute**

6 L'ANMC conteste à tort l'absence de toute faute. La cour retient à charge de l'ANMC la faute consistant à ne pas avoir assuré correctement le suivi du dossier dès l'information donnée par l'appelante, en août 1989, d'une carrière au Luxembourg.

En effet, au moment de sa mise en invalidité en Belgique, Madame H justifiait de périodes d'assurance au Grand Duché de Luxembourg, selon la législation luxembourgeoise qui est une législation de type B, au sens du règlement CE 1408/71, applicable au litige, et de périodes d'assurances en Belgique, selon la législation belge qui est une législation de type A, au sens de ce même règlement. Dans ce cas, l'article 41.2 du Règlement CE 574/72 prévoit que l'institution d'instruction, en l'espèce l'institution belge, est tenue de notifier à toutes les institutions en cause, au moyen d'un formulaire établi à cet effet (le formulaire E 202) les demandes de prestations afin qu'elles puissent être instruites simultanément et sans délai par toutes les institutions.

Par ailleurs, en vertu de l'article 40.4 du Règlement 1408/71, la reconnaissance d'un état d'invalidité par l'autorité compétente d'un Etat membre, s'impose aux autorités des autres Etats membres, s'il existe entre les législations concernées une concordance des conditions, constatée à l'annexe V. Selon cette annexe V, il y a concordance entre le régime général belge et le régime luxembourgeois.

Informée par Madame H en août 1989, de l'existence d'une carrière au Luxembourg, et l'intéressée étant admise en invalidité selon la législation belge, la mutuelle belge aurait dû faire suivre le dossier pour provoquer une décision du Luxembourg, quitte à ce que celle-ci soit négative. Ne l'ayant pas fait, ou ne l'ayant fait que plusieurs années après avoir reçu l'information de l'assuré social, l'ANMC est en faute.

L'ANMC elle-même (courrier du 6 juin 1997) a admis qu'aucun dossier n'avait été transmis aux autorités luxembourgeoises, en raison d'une erreur de sa part.

7 Par contre, la cour ne retient pas à charge de l'ANMC une faute relative à l'absence d'information sur l'incidence en droit luxembourgeois d'une poursuite d'activité à temps partiel, aucune des bases invoquées par l'appelante ne fondant une telle obligation à charge de la mutuelle.

## 2. Le dommage

### *La décision (négative) luxembourgeoise*

8 A titre principal, Madame H maintient avoir droit à la pension d'invalidité luxembourgeoise dès le 3 juin 1989 et réclame une indemnité correspondant à la perte des indemnités luxembourgeoises entre 1989 et 1993 et au préjudice à long terme (calcul de la pension).

Madame H affirme que la décision du CSAS est erronée, et qu'elle a, sur la base du droit luxembourgeois (combiné au droit européen) droit à la pension d'invalidité luxembourgeoise dès le 1<sup>er</sup> juin 1989.

9 La contestation dont la cour est saisie porte sur une action en responsabilité fondée sur la faute de l'ANMC.

L'absence d'indemnisation par les institutions luxembourgeoises pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1989 au 31 juillet 1993 a-t-elle un lien avec le retard mis par les institutions belges à transmettre le dossier aux institutions luxembourgeoises ?

10 La cour constate que, dans sa décision du 28 mars 2001 –décision devenue définitive suite au rejet du pourvoi en cassation– le Conseil supérieur des assurances sociales (CSAS) du Grand Duché de Luxembourg conclut que Madame H ne peut pas bénéficier d'une pension d'invalidité pour la période du 3 juin 1988 au 31 juillet 1993 sur la base du raisonnement se présentant, en substance, comme suit (dossier appelante, pièce 21):

- Comme Madame H a travaillé au Luxembourg et ensuite en Belgique, et était soumise de ce fait successivement aux législations de ces deux Etats membres, elle doit en principe bénéficier des prestations conformément à l'article 40/1 du règlement CE 1408/71.
- A ce principe, l'article 40/2 du règlement prévoit une exception pour l'assuré atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité lorsqu'il se trouve soumis à une législation de type A. Dans ce cas, l'assuré bénéficiera des prestations prévues à l'article 37, §1<sup>er</sup>, dès lors qu'il possédait un droit à prestation sans qu'il fût besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise, qu'il n'avait pas de droit

ouvert au regard de cette législation, et qu'il ne pouvait pas faire valoir de droits à des prestations de vieillesse.

- Ces (trois) conditions étaient remplies dans le chef de l'assurée sociale. Au vu des articles 187 et 190, al. 3. du Code des assurances sociales, Madame H n'avait pas de droit ouvert au regard de la législation luxembourgeoise. Comme elle continuait à exercer un travail à mi-temps, elle ne pouvait, en effet, bénéficier de l'article 187 du Code des assurances sociales, et l'article 190, al.3, ne permettait pas l'octroi d'une pension d'invalidité pendant le temps où elle bénéficiait en Belgique de prestation de maladie. Elle ne remplissait pas non plus les conditions d'octroi de prestations de vieillesse. Elle possédait en Belgique un droit à prestation sociale sans devoir faire appel à des droits acquis au Luxembourg.
- L'article 37, al.1<sup>er</sup> du règlement 1408/71 renvoie à l'article 39 dont l'alinéa 1<sup>er</sup> retient ce qui suit : 1. L'institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment ou est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité détermine, selon les dispositions de cette législation, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 38. Selon l'alinéa 2, l'intéressé qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 1 obtient les prestations exclusivement de ladite institution, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

11 Il en résulte que le CSAS n'a pas refusé l'octroi d'indemnités pour une raison liée au retard d'introduction du dossier, mais parce qu'il estimait, à tort ou à raison, que l'intéressée n'avait pas droit aux prestations pour une question liée au fait qu'elle travaillait à temps partiel.

Peu importe que cette décision, qui fait l'objet d'une décision judiciaire luxembourgeoise ayant autorité de chose jugée, soit justifiée ou pas au regard du droit luxembourgeois et/ou européen : le refus d'indemnisation par les autorités luxembourgeoises n'étant pas en relation causale avec le retard dans l'introduction du dossier dû à la faute de l'ANMC, elle n'est pas en relation causale avec la faute commise par la mutuelle belge.

Il n'y a pas de lien entre, d'une part, la faute de l'ANMC, qui a mené à un retard dans l'introduction du dossier et, d'autre part, une éventuelle mauvaise interprétation par les institutions luxembourgeoises de la réglementation applicable, ni une éventuelle erreur du propre conseil de Madame H ayant mené au rejet du pourvoi en cassation. Cette interprétation ou cette erreur ne sont en aucune manière une conséquence de la faute de l'ANMC admise ci-avant par la cour. Si la juridiction d'appel luxembourgeoise s'est trompée, c'est du côté du Luxembourg, et non de la Belgique, que se trouve la faute en relation causale avec le dommage.

Il est, dès lors, sans intérêt, pour la solution du présent litige, d'examiner si la décision luxembourgeoise est ou non erronée.

#### *Perte d'une chance*

12 Madame H invoque la perte d'une chance. Elle estime que, sans la faute de l'ANMC, le dommage ne se serait pas produit comme il s'est

produit. Elle soutient qu'elle aurait cessé de travailler, si elle avait connu l'incidence d'une poursuite d'activité sur ses droits à l'égard des institutions luxembourgeoises.

13 En l'espèce, Madame H n'a pas obtenu l'octroi de la pension luxembourgeoise entre 1989 et 1993, sans qu'existe un lien de causalité entre la faute de l'ANMC et le refus de l'instance d'appel luxembourgeoise. Madame H exerçait une activité depuis novembre 1988, et l'exerçait toujours au début de la période où elle est reconnue en invalidité par l'INAMI (juin 1989). L'exercice de cette activité a été initiée librement par Madame H

Faut-il néanmoins considérer qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage consistant en la perte d'une chance d'éviter la réalisation du risque du dommage ?

14 La perte d'une chance réelle d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage donne lieu à réparation s'il existe un lien de « *conditio sine qua non* » entre la faute et la perte de cette chance. L'existence d'une chance n'implique aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré. Ainsi, le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu. (cf. Cass. 15/03/2010, C.09.0433.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

15 Madame H affirme qu'elle aurait cessé de travailler si elle avait connu l'incidence d'une poursuite d'activités.

Madame H n'établit pas de lien de condition « *sine qua non* » entre la faute commise par l'ANMC, c'est-à-dire une communication tardive du dossier à l'intention des institutions luxembourgeoises, et le non octroi à Madame H des indemnités luxembourgeoises pour la période entre 1989 et 1993, non octroi qui repose sur l'activité effective à temps partiel.

Madame H avance une simple conjecture (cessation de l'activité). Elle avait choisi librement de reprendre le travail en 1988. Elle a, à nouveau, repris le travail en 2003 alors que les circonstances étaient similaires.

Par ailleurs, ainsi que le relève le ministère public, il ne peut être reproché ni à l'INAMI, ni à l'ANMC, de ne pas avoir envisagé, en terme d'obligation d'information, les conséquences, au regard du droit luxembourgeois, de la reprise du travail de Madame H. A noter que cette information se serait avérée d'autant plus délicate en l'espèce qu'il semble qu'existe une interprétation divergente des dispositions de droit luxembourgeois (cf. péripéties de la procédure luxembourgeoise).

16 Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une évaluation du dommage, et il ne sera pas fait droit à la demande subsidiaire (production de documents) de l'appelante.

*Les tracasseries administratives*

17 Madame H réclame un dommage matériel (frais de déplacement, nuitées au Luxembourg, envoi de lettres, appels téléphoniques, frais d'avocats au Luxembourg, etc.).

La cour constate que, dès lors que l'INAMI et la CPEP, caisse luxembourgeoise, ont été en contact, le dossier a été correctement constitué selon une procédure conforme aux règlements européens. Le retard mis à enclencher la procédure luxembourgeoise n'a, sur ce point, eu aucune incidence.

Les nombreuses démarches que Madame H a effectuées sont liées à la procédure interne luxembourgeoise, et sont nées du refus de la caisse luxembourgeoise d'accorder des indemnités pour la période 1989-1993 ; or, ce refus est sans lien avec la faute de l'ANMC (voir ci-avant).

Madame H n'établit pas un dommage matériel lié à des frais administratifs causés par la faute de l'ANMC, et n'établit certainement pas une obligation de résider au Luxembourg pour obtenir une décision favorable des instances luxembourgeoises.

18 Madame H réclame en outre un dommage moral, résultant des tracasseries de gestion du dossier, et du stress induit ainsi que de la perte du temps consacré à ces démarches.

Ici encore, et pour les mêmes motifs, la cour ne constate pas de lien entre les nombreuses démarches menées par l'intéressée pour obtenir des indemnités luxembourgeoises au cours de la période 1989-1993, et la faute de l'ANMC.

Cette demande est également non fondée.

19 En conclusion, l'appel est également non fondé en ce qu'il vise à l'obtention de dommages et intérêts à charge de l'ANMC.

### C. Dépens

20 Les dépens de première instance ont été réservés par le premier juge (26<sup>e</sup> feuillet).

La cour relève que :

- L'action originaire tend à réformer la décision de l'INAMI du 23 décembre 1999, portant sur la liquidation des droits de Madame H aux prestations d'invalidité dans le cadre de la réglementation européenne ; elle tendait également à mettre en cause la responsabilité de l'INAMI et de l'ANMC, en raison de certains aspects fiscaux de sa situation.
- L'appel est dirigé par l'appelante contre l'INAMI et l'ANMC.
- Madame H succombe dans les deux instances, tant à l'égard de l'INAMI que de l'ANMC.

L'INAMI demande de partager les dépens avec l'ANMC. L'ANMC ne paraît pas s'y opposer, ou en tout cas ne se prononce pas (cf. « dépens comme de droit »).

Les dépens des deux instances de Madame H sont à charge, pour moitié chacun, de l'INAMI et de l'ANMC (Code judiciaire, art.1017, al.2). Ils sont fixés à l'indemnité de procédure de base. Les dépens de l'INAMI et de l'ANMC leur sont délaissés.

**Par ces motifs,**

**La cour,**

Statuant après une mise en état contradictoire de la cause,

Sur avis écrit conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

En déboute l'appelante,

Condamne l'INAMI et l'ANMC à prendre en charge, chacun pour moitié, les dépens de Madame H pour les deux instances, et fixe ceux-ci à 120,25 € d'indemnité de procédure en première instance et 160,36 € d'indemnité de procédure d'appel, soit un total de 280,61 €.

Délaisse à l'INAMI et à l'ANMC leurs propres dépens.

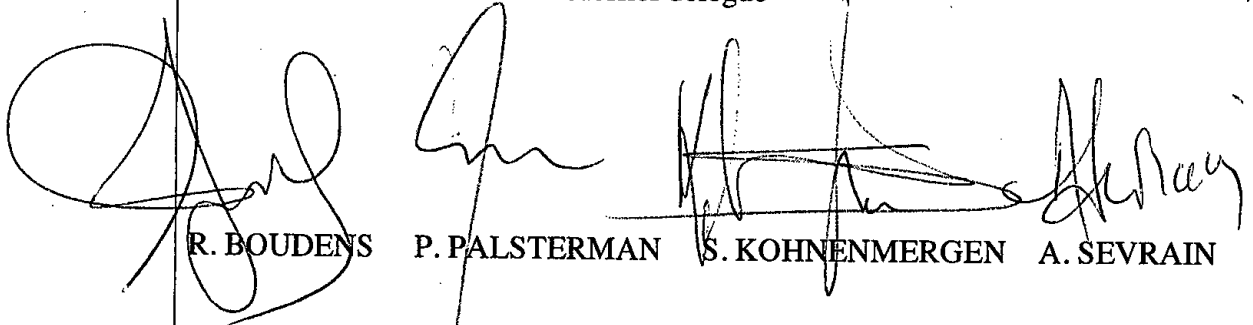
**Ainsi arrêté par :**

**A. SEVRAIN** Conseiller

**S. KOHNENMERGEN** Conseiller social au titre employeur

**P. PALSTERMAN** Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de **R. BOUDENS** Greffier délégué



**R. BOUDENS**

**P. PALSTERMAN**

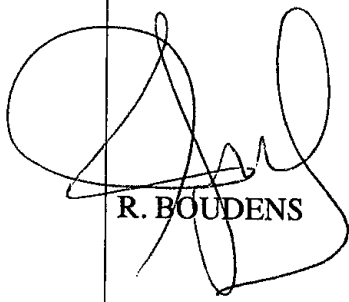
**S. KOHNENMERGEN**

**A. SEVRAIN**

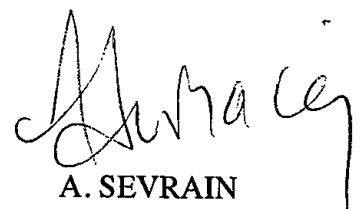
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le quinze mars deux mille douze**, où étaient présents :

**A. SEVRAIN** Conseiller

**R. BOUDENS** Greffier délégué



**R. BOUDENS**



**A. SEVRAIN**